

VD_OMNI GE.2005.0073 vom 1. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0073

FR: VD_OMNI GE.2005.0073 du 1 novembre 2005

IT: VD_OMNI GE.2005.0073 del 1 novembre 2005

Regeste

BENMAYOR, VARIOLA/Service juridique de la ville de Lausanne, Police cantonale | Les mesures prises par la municipalité pour faire observer les prescriptions du règlement général de police à l'égard de personnes toxicomanes ne sont pas assimilables à une décision au sens de l'art. 29 LJPA. En l'absence d'une décision, le recours formé contre de telles mesures est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

ch. 3 let. c LC). Elles sont définies et précisées par le règlement général de police de la commune de Lausanne du 27 novembre 2001 entré en vigueur le 1^{er} mai 2003 (RPC). Ce règlement institue la police locale au sens de la loi sur les communes, qui a pour objet le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal (art. 1^{er} RPC). L'art. 8 RPC attribue expressément à la municipalité la compétence de prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, au respect des bonnes mœurs et à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques (al. 1); elle dispose à cet effet de la force publique, dont l'usage doit être proportionné aux circonstances (al. 2). En ce qui concerne le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics (titre II chap. V), l'art. 26 RPC interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, la police pouvant appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, toute personne qui contrevient à cette règle (art. 27 RPC); il peut en aller de même pour toute personne qui n'ait pu justifier de son identité. Il en va aussi de même pour tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publiques (art. 54 et 55 RPC). La police a également la faculté d'intervenir contre tout acte portant atteinte à la sécurité publique (art. 66 RPC). bb) Les obligations de police à la charge de la municipalité concernent également le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, destinés au commun usage de tous (art. 81 RPC). Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement cet usage commun, est soumise à l'autorisation préalable de la municipalité (art. 82 RPC). En outre, tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit (art. 87 RPC). Il est de plus interdit de salir la voie publique de quelque manière que ce soit (art. 105). La municipalité peut donc entreprendre toute mesure de police qu'elle juge nécessaire à l'ordre public. cc) Le rassemblement permanent de toxicomanes sur le domaine public entraîne de nombreux comportements non conformes au règlement général de police par la multiplication d'actes de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics; de tels rassemblements sont aussi

propres à mettre en danger la sécurité publique et entravent l'usage commun du domaine public par l'appropriation d'un espace que les personnes concernées estiment leur être réservé. Par ailleurs, le toxicomane est une personne dont la capacité de discernement est fortement altérée par l'obsession permanente de rechercher l'argent nécessaire à l'achat des produits dont il est dépendant. Cette situation a par ailleurs pour conséquence de créer et d'organiser des réseaux de distribution et de trafic de drogue aux alentours des lieux de rassemblement des toxicomanes, favorisant ainsi une délinquance contre laquelle l'Etat doit lutter par tous les moyens disponibles. En définitive, le toxicomane doit être conseillé et dirigé auprès des institutions expérimentées dans le traitement des problèmes de dépendance. Il appartient donc à la municipalité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire observer les prescriptions du règlement général de police, afin d'éviter la création de tels lieux de rassemblement, et d'assurer ainsi le maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Les mesures mises en cause par les recourants font partie des dispositions prises par la municipalité pour assurer le respect du règlement général de police. Elles sont applicables à l'ensemble des toxicomanes qui stationnent sur le domaine public sans créer ou modifier des droits ou des obligations touchant directement les recourants. Elles s'insèrent dans la politique de lutte et de prévention contre la toxicomanie et relèvent des mesures générales d'application du règlement de police et ne constituent pas une décision au sens de l'art. 29 LJPA. En particulier, aucune disposition concrète n'a été prise par l'autorité municipale pour regrouper et laisser stationner les toxicomanes sur le domaine public à la promenade de la Solitude.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable à défaut d'une décision attaquable au sens de l'art. 29 LJPA. Compte tenu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés à 1'000 fr., à la charge des recourants solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.